



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## enseignement secondaire

Question écrite n° 17153

### Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie concernant les modalités d'application de l'aide versée aux familles en difficulté dans le cadre du fonds social collégien destiné aux établissements d'enseignement privé. Si une note ministérielle du 19 novembre 1997 indique que les critères retenus pour la répartition des crédits de ce fonds doivent être identiques dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé, d'autres éléments sont pris en considération : ainsi, il est précisé, d'une part, que la somme versée ne pourra être supérieure à l'aide maximum allouée à un élève scolarisé dans l'enseignement public, ce qui paraît normal, et que, d'autre part, les solutions alternatives à l'attribution d'une aide au titre de ce fonds doivent être envisagées (mécanismes de solidarité interne, aides des collectivités locales). Par contre, il apparaît souvent que les sommes allouées par établissement sont dérisoires eu égard aux besoins des familles concernées qui doivent engager par ailleurs des frais importants pour obtenir cette aide. Il lui cite en particulier le cas d'un établissement situé dans la circonscription dont il est élu et qui perçoit au titre du fonds social collégien, pour l'année 1998, une enveloppe de 1 692 francs alors que le nombre d'élèves actuellement susceptibles d'être concernés est de 70. Aussi, il lui demande s'il envisage de relever le montant des crédits attribués au fonds social collégien pour les établissements d'enseignement privé afin de permettre à tous les enfants de pouvoir accéder aux cantines scolaires.

### Texte de la réponse

Le fonds social collégien bénéficie aux élèves des établissements publics ainsi qu'à ceux des établissements privés sous contrat. La répartition des crédits entre les académies et l'instruction des demandes d'aides à l'intérieur de chaque académie aux mêmes règles définies à partir de la prise en compte d'un ensemble de critères sociaux, sans distinction de l'appartenance de l'élève au secteur de l'enseignement public ou privé. Il est également précisé que le fonds social collégien coexiste, depuis la rentrée scolaire 1997 avec le fonds social pour les cantines qui permet aux enfants se trouvant dans les situations financières difficiles d'accéder aux cantines scolaires. Enfin, dès la rentrée scolaire 1998, une bourse nationale de collège, dont peuvent bénéficier les élèves de collèges privés, sera servie aux familles sous réserve de conditions financières. Pour l'ensemble de ces mesures sociales, les décisions d'attribution d'aides relèvent des autorités académiques sur proposition des chefs d'établissement.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Rochebloine](#)

**Circonscription :** Loire (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17153

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 20 juillet 1998, page 3953

**Réponse publiée le** : 19 octobre 1998, page 5703